



Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international

N° (04/2020) 18570/46/142T

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI), et en référence à la Note Verbale (n°OTD/002/2020) de la Direction des Territoires d'outre-mer du Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord en date du 28 septembre 2020, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

La République de Maurice déplore vivement que le Royaume-Uni ait choisi d'ignorer les décisions du droit international prises par la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans son Avis consultatif du 25 février 2019 et les dispositions de la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale en reconnaissance de, et en conformité avec les décisions juridiques de la Cour. La revendication du Royaume-Uni, nonobstant la décision contraire prise par la CIJ, qu'il exerce la « souveraineté » sur l'Archipel des Chagos, que la Cour a jugé comme faisant partie intégrante du territoire de la République de Maurice, est sans fondement d'un point de vue juridique, irrévérencieuse à l'égard de la Cour et ignore la décision des Nations Unies.

La CIJ a attentivement examiné tous les arguments présentés par le Royaume-Uni et les autres États Membres des Nations Unies et l'Union Africaine avant de parvenir à la conclusion que la question présentée par l'Assemblée Générale se rapporte à la décolonisation de Maurice et non à un différend territorial entre deux États. L'objectif de la demande d'un Avis consultatif, comme l'a signalé la CIJ, est « que l'Assemblée Générale reçoive l'assistance de la Cour afin d'être conseillée dans l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne la décolonisation de Maurice ». La CIJ a également conclu que :

- (a) l'Archipel des Chagos fait et a toujours fait partie du territoire de la République de Maurice ;
- (b) le processus de décolonisation de la République de Maurice n'a pas été légalement achevé lorsque le pays a accédé à l'indépendance en 1968, faisant suite à la séparation de l'Archipel des Chagos ;
- (c) l'administration continue du Royaume-Uni de l'Archipel des Chagos constitue un acte délictueux engageant la responsabilité internationale du Royaume-Uni et est un acte délictueux ayant un caractère continu, découlant de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice ;
- (d) le Royaume-Uni est dans l'obligation de mettre un terme à son administration de l'Archipel des Chagos, dès que possible, permettant ainsi à la République de Maurice d'achever la décolonisation de son territoire conformément aux droits de ses habitants à l'autodétermination ;
- (e) eu égard au fait que le droit à l'autodétermination est une obligation *erga omnes*, tous les États ont un intérêt juridique à protéger ce droit ; et
- (f) tous les États membres sont dans l'obligation de coopérer avec les Nations Unies à l'effet d'achever la décolonisation de la République de Maurice.

En outre, le Royaume-Uni dénature les dispositions de la loi et sème la confusion lorsqu'il insiste sur le fait que l'Avis de la Cour n'a pas force exécutoire. Alors que les Avis juridiques ne sont pas en eux-mêmes juridiquement contraignants dans le même sens que les Jugements dans les affaires contentieuses, les décisions de la Cour sur des questions de droit dans ses Avis consultatifs font autorité. Lorsque la Cour

détermine, dans la résolution de ces questions, que les États ont des « obligations » en vertu du droit international d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir certains actes, ces « obligations » ont force exécutoire pour les États concernés. Ceci est universellement accepté et bien documenté.

La République de Maurice considère donc qu'il est d'une importance capitale que la Cour ait déterminé que « le Royaume-Uni est dans l'obligation de mettre un terme à son administration de l'Archipel des Chagos, dès que possible, permettant ainsi à Maurice d'achever la décolonisation de son (c'est-à-dire de Maurice) territoire d'une manière conforme au droit de ses habitants à l'autodétermination »; et que la Cour ait également déterminé que « tous les États Membres sont dans l'obligation de coopérer avec les Nations Unies à l'effet d'achever la décolonisation de Maurice ». Cette obligation s'applique naturellement aux États Membres des Nations Unies qui sont membres de la CTOI.

La République de Maurice souhaiterait également préciser que les conclusions de droit tirées par la CIJ ont été soutenues dans leur intégralité par la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Cette Résolution qui a été adoptée par une majorité écrasante des voix demandait, entre autres, à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées ainsi qu'aux autres organisations internationales, régionales et intergouvernementales, incluant celles établies par des traités, de reconnaître que l'Archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, d'appuyer la décolonisation de la République de Maurice le plus rapidement possible et de s'abstenir de faire obstacle à ce processus en reconnaissant ou en donnant effet à toute mesure prise par ou au nom du soi-disant « Territoire Britannique de l'Océan Indien ». Il s'ensuit que la Résolution 73/295 a force exécutoire pour toutes les organisations et entités des Nations Unies, y compris la FAO, dont relève la CTOI. À cet égard, sur instruction du Secrétaire Général de l'ONU, depuis le mois de février cette année, la nouvelle carte officielle des Nations Unies représente l'Archipel des Chagos comme partie intégrante de la République de Maurice. Un exemplaire de cette carte est joint à la présente.

Dans ce contexte, la position du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Avis consultatif de la CIJ et la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale constitue, du point de vue de la République de Maurice, un mépris flagrant de l'état de droit. Elle conteste, de surcroît, la plus haute cour du monde et l'institution même que le Royaume-Uni a contribué à créer il y a 75 ans.

La République de Maurice réitère qu'au vu de ce qui précède, le Royaume-Uni n'est et ne peut être un État côtier au regard de l'Archipel des Chagos et n'a donc pas le droit d'être membre de la CTOI en qualité d'État côtier.

La République de Maurice vous serait reconnaissante de bien vouloir joindre la présente Note Verbale en annexe au rapport de la 24^{ème} Session de la CTOI prévue du 2 au 6 novembre 2020.

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) l'assurance de sa parfaite considération.

Port Louis, le 9 octobre 2020

Secrétariat
Commission des Thons de l'Océan Indien
Victoria
Seychelles